

**DÉPARTEMENT DU VAR**  
**Arrondissement de BRIGNOLES**



**Mairie de Régusse**  
**83630**

**Téléphone : 04 94 70 16 23**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**N°2024-082**

**STATIONNEMENT INTERDIT**  
**CHEMIN DE SARREDOURIER**  
**CHEMIN HAUT DES FAÏSSES**

Le Maire de Régusse,

**VU** La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,  
**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;  
**VU** le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;  
**VU** le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;  
**VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5,  
**VU** la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;  
**VU** l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers circulation chemin de Sarredourier et chemin Haut des Faïsses.  
**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de faciliter la circulation des véhicules et d'assurer la sécurité des autres usagers circulant sur le chemin de Sarredourier et chemin Haut des Faïsses. Le stationnement est considéré comme gênant sur les voies de circulation précitées.

**Article 2** : DISPOSITION

La signalisation au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

**Article 4 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 : RECOURS**

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

Mme la Directrice Générale des Services de la commune,

Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 13 août 2024.

**Le Maire, Renée JEANNERET**

